

## Arrêté temporaire N°: AR-30/06/2026-153

**Objet :** Réglementation temporaire de la circulation rue de la Gare à hauteur du passage à niveau n°7, dans le cadre de travaux de démontage du platelage routier.

**Le Maire de la commune de La Tour de Salvagny**  
**La Présidente de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;

**Vu** la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic

**Vu** la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics

**VU** la demande reçue en mairie le 02 juin 2026 de la Société S2R, concernant les travaux cités en objet,

Considérant que la Société S2R s'engage à avoir effectué préalablement, les démarches nécessaires auprès des différents concessionnaires des ouvrages situés sur le domaine public,

Considérant que le chantier est situé en agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux risques,

## ARRESENT

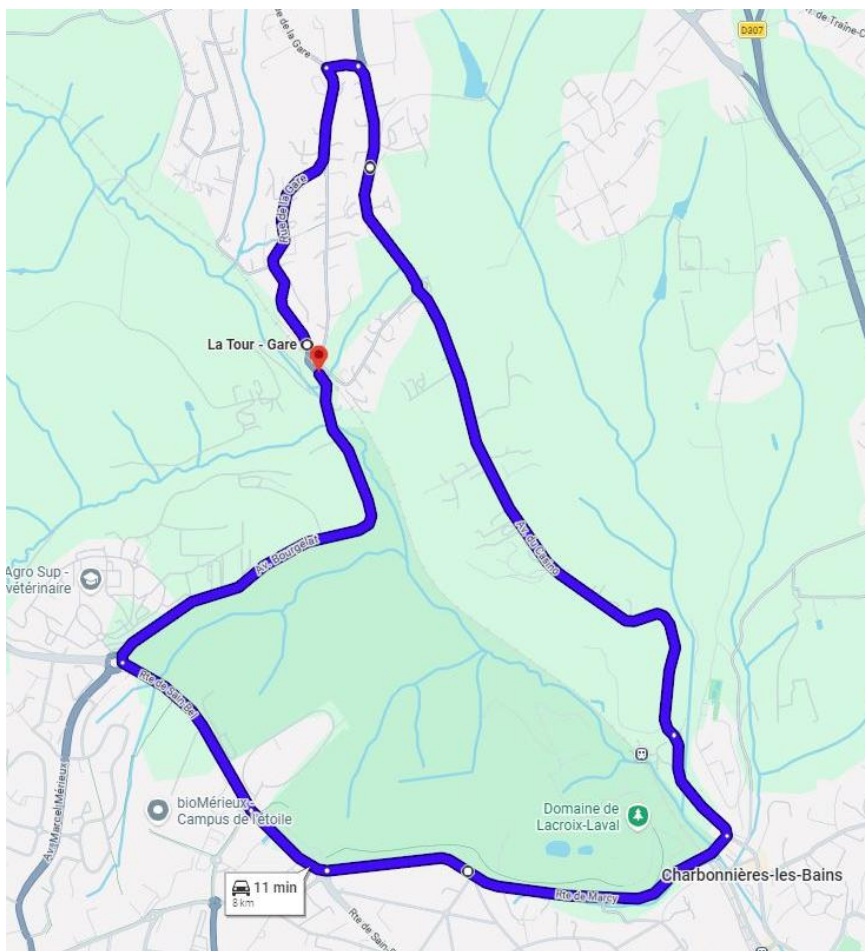
**Article 1** – La circulation rue de la Gare sera barrée de nuit, à hauteur du passage à niveau n°7, afin de procéder à des travaux de démontage du platelage routier.

**La circulation routière, piétonne, cycle et bétails sera interdite.**

**Les services d'urgences et de secours ne sont pas autorisés à emprunter la section routière désignée pendant la période définie.**

Des panneaux de pré signalisation annonçant les travaux seront mis en place par la société S2R en amont et en aval du chantier.

**Article 2** – Dans le cadre du présent arrêté, une déviation sera mise en place par la société S2R:



- Pour les véhicules venant de l'Avenue Bourgelat et désirant rejoindre La Tour de Salvagny ou la Gare, ils emprunteront l'avenue de Lacroix Laval direction Charbonnières-les Bains, puis la route de Marcy, puis l'avenue du Casino direction La Tour de Salvagny, puis la rue de Sutin pour les véhicules désirant rejoindre la Gare de La Tour de Salvagny ou l'avenue de l'Hippodrome pour ceux souhaitant rejoindre le centre de La Tour de Salvagny.

- L'accès à la Gare de La Tour de Salvagny sera maintenu pour les véhicules arrivant du centre de La Tour de Salvagny par la rue de La Gare.

- Pour ceux désirant rejoindre Marcy l'Etoile depuis La Tour de Salvagny, ils emprunteront l'avenue de l'Hippodrome puis l'avenue du Casino pour rejoindre Charbonnières-les Bains, puis Marcy l'Etoile.

Des panneaux de pré signalisation annonçant la « route barrée » seront mis en place par ladite Société en amont du chantier. Il sera précisé que seul l'accès à la Gare de La Tour de Salvagny est possible.

**Article 3** - Le stationnement sera interdit-gênant dans l'emprise du chantier, excepté pour les engins dépendant de celui-ci.

**Article 4** – La S2R devra protéger et baliser son chantier. Elle devra mettre en place la signalisation réglementaire correspondante et assurera, sous sa responsabilité, l'application des mesures de sécurité qui en découlent, et ce, pendant la durée des travaux. Elle devra veiller à la circulation des véhicules et des piétons en toute sécurité.

**Article 5** – Les lieux devront être restitués en parfait état. En cas de détérioration, les frais de remise en état ou de nettoyage seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 6** – Les dispositions du présent arrêté prendront effet du **lundi 27 juillet 2026 au jeudi 30 juillet 2026 de 19h à 8h00**.

**Article 7** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Président de la Métropole  
Direction de la voirie – 20 rue du Lac – CS33569 – 69505 Lyon Cedex 03  
Direction de propreté/PEX 5 – 20 rue du Lac – CS33569– 69505 Lyon Cedex 03
- S2R – SERVICE RAIL ROUTE – ZI de la Bergaderie – 01370 St Etienne du Bois
- SDMIS – 17 rue Rabelais – 69003 Lyon
- Le Chef de Caserne des Sapeurs-Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny/Dommartin
- Le Commandant de Brigade - Gendarmerie de Dardilly
- Mairie de Charbonnières-les Bains
- Mairie de Marcy l'Etoile
- La Police municipale de La Tour de Salvagny.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de La Tour de Salvagny, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A La Tour de Salvagny, le 30/06/2026

A Lyon, le 30/06/2026



Jean-Philippe JAL  
Maire de La Tour de Salvagny

Pour la Présidente,



**Pierre OLIVER,**  
Vice-Président à la voirie, circulations  
intelligentes et fluidité du trafic